



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 31 mars 2025

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 25-93

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 mars 2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DIJON CÉRÉALES**

Rue Principale - 52190 OCCEY

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2025 dans l'établissement DIJON CÉRÉALES implanté Rue Principale 52190 OCCEY. L'inspection a été annoncée le 18 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale 2025 "travaux par points chauds".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DIJON CÉRÉALES
- Rue Principale 52190 OCCEY
- Code AIOT : 0005701343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DIJON CÉRÉALES d'OCCEY est un site de stockage de céréales et d'engrais. Le site est soumis à autorisation et est dûment autorisé par un arrêté préfectoral.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
11	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas fait apparaître de non-conformité sur la réglementation liée aux travaux par points chauds. L'inspection des installation classées a aussi profité de cette visite pour vérifier la propreté des locaux. Ce point n'appelle pas de remarque.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification des zones à risque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
<b>Constats :</b> Le zonage des zones à risque est présent dans le document interne référencé PRO/EXP/34 version 1 daté du 21 décembre 2021. Ce document est disponible sur l'intranet de l'exploitant et une version papier est présente de le local bureau/accueil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation</li></ul>
<b>Constats :</b> Les consignes générales de sécurité sont affichées dans le local bureau/accueil. Ces consignes sont aussi affichées dans certaines zones à risque sur le site. Les documents sur les consignes de sécurité et les consignes spécifiques liées à la maintenance sont disponibles sur l'intranet de l'exploitant (accessible à l'ensemble du personnel).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Les consignes de sécurité reprennent bien l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et notamment l'interdiction de fumer. Les affichages réglementaires sont présents sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li><li>➤ l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li></ul> [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
<b>Constats :</b> Les consignes générales de sécurité reprennent bien les les éléments réglementaires liées aux travaux par point chaud. Pour les travaux dans les zones à risque, un permis feu et un plan de prévention sont rédigés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Plan de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
<b>Constats :</b> Le site n'est pas réglementairement soumis à POI. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'un POI est malgré tout mis en place. Le document est présenté à l'inspection des installations classées. Ce document disponible en version papier dans le local bureau/accueil et sur l'intranet de l'exploitant. Des fiches réflexe POI sont aussi présentées à l'inspection durant la visite, ces fiches reprennent les informations importantes et les actions à mener en cas d'incident. Les éléments réglementaire sont bien présents dans le POI présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite (document version D daté de septembre 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Dispositions du plan de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 07/03/2008, article /
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>1. la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li><li>2. l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li><li>3. les instructions à donner aux travailleurs ;</li><li>4. l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;</li><li>5. les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.</li></ol>
<b>Constats :</b> L'ensemble des informations réglementaires sont présentes sur le document plan de prévention. Par sondage, l'inspection des installations classées vérifie que les plan de prévention sont correctement complétés. Ce point n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li><li>✓ l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien</li></ul> [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
<b>Constats :</b> L'ensemble des informations réglementaires sont présentes sur le document permis feu. Par sondage, l'inspection des installations classées vérifie que les permis feu sont correctement complétés. Ce point n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Travaux et sous traitance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sous traitance
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant indique que les conditions d'intervention de sous-traitant sont gérées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ mise en place de plan de prévention annuel pour les prestataires intervenant régulièrement sur les sites de l'exploitant.</li><li>✓ mise en place de plan de prévention ponctuel pour les prestataires intervenant pour une prestation particulière.</li></ul> Le liste des intervenants disposant d'un plan de prévention annuel est disponible sur l'intranet de l'exploitant. Ce listing précise aussi les dates d'échéance des autorisations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b> Les personnels présents sur site sont correctement formés. Lors la visite les attestations de formations ainsi que le suivi des formations du chef de silo sont présentés. Concernant les saisonniers, l'exploitant indique qu'ils sont formés avant leur arrivée sur site par un organisme extérieur (coopération agricole).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Surveillance fin de travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fin de travaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'un tour de ronde est réalisé dans les 2 heures suite à la fin des travaux. Cette information est consignée sur le document permis feu. Par sondage, l'inspection des installations classées vérifie que cette information est bien consignée sur les permis feu. Ce point n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Propreté des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Une périodicité minimale de nettoyage est définie dans les consignes générales d'exploitation. Ces nettoyages à périodicité minimale sont renseignés dans le suivi présent sur l'intranet de l'exploitant. L'exploitant précise aussi que des nettoyages complémentaires sont effectués en fonction des activités. Concernant le nettoyage des zones difficiles d'accès, l'exploitant indique qu'une équipe spécialisée vient d'être mise en place en interne au groupe. Lors de la visite, la propreté du site est vérifiée par sondage. Ce point n'appelle pas de remarque. Le matériel utilisé pour le nettoyage des zones à risque est conforme à la réglementation en vigueur (ATEX).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite